



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale unique déposée par la SAS ENERGIE AMBERNAC
en vue de construire un parc éolien
sur le territoire de la commune d'AMBERNAC (16)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 18 janvier 2021 par la SAS ENERGIE AMBERNAC dont le siège social est situé 32/36 rue de Bellevue à BOULOGNE-BILLAN COURT (92100) en vue de construire un parc éolien sur le territoire de la commune d'Ambernac (16) ;

Vu les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande comprenant notamment l'étude d'impact ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier l'installation considérée à la rubrique 2980-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

Vu la réponse apportée par le pétitionnaire à l'avis précité ;

Vu la décision N°E22000138/86 du 29 décembre 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Ambernac (16) à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SAS ENERGIE AMBERNAC dont le siège social est situé 32/36 rue de Bellevue à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) en vue de construire un parc éolien sur le territoire de la commune d'Ambernac (16).

Elle sera ouverte pendant une durée de 31 jours consécutifs soit du **lundi 6 mars 2023 à 9h 30 au mercredi 5 avril 2023 à 12h 00 inclus**. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Ambernac.

Le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article 2 : Pendant cette période, les pièces du dossier en format papier et dématérialisé, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'Ambernac, commune d'implantation des éoliennes.

Le public pourra prendre connaissance du dossier :

- en mairie d'Ambérac, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;

- en le consultant sur le site de la préfecture de la Charente : www.charente.gouv.fr rubriques : « Actions de l'Etat » « Environnement - Chasse » « DUP – ICPE – IOTA/Ambernac » ;

- en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULÊME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture du public.

Article 3 : Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie d'Ambernac du **lundi 6 mars 2023 à 9h 30 au mercredi 5 avril 2023 à 12h 00** ;

- les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, M. Jean-Marie DROUAUD, à la mairie d'Ambernac, 12 rue Noël Noël (16490), **siège de l'enquête, jusqu'au mercredi 5 avril 2023 à 12h 00** ;

Les observations et propositions transmises par voie postale au commissaire enquêteur et celles recueillies sur le registre sont consultables au siège de l'enquête, soit à la mairie d'Ambernac.

- les transmettre par courrier électronique à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante :

pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture www.charente.gouv.fr en suivant le chemin suivant « Actions de l'Etat » « Environnement-chasse » « DUP-ICPE-IOTA/Ambernac ».

Article 4 : La Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique Monsieur Jean-Marie DROUAUD, chef d'exploitation de la SAUR en retraite. En cas d'empêchement, l'enquête sera interrompue. La Présidente du Tribunal Administratif désignera alors un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations de la manière suivante :

Mairie d'Ambernac	
Lundi 6 mars 2023	9h 30 – 12h 30
Jeudi 16 mars 2023	13h 00 – 16h 00
Samedi 25 mars 2023	9h 30 – 12h 30
Vendredi 31 mars 2023	13h 30 – 16h 30
Mercredi 5 avril 2023	9h 00 – 12h 00

Article 6 : Un avis sera inséré par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente à savoir « Charente Libre » au format papier et « Sud Ouest » sur internet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (soit

au moins du 18 février 2023 au 5 avril 2023) dans les lieux d'affichage habituels, en mairie d'Ambernac (commune d'implantation du projet) ainsi que dans les mairies d'Alloue, Ansac-sur-Vienne, Grand-Madieu, Le Vieux Cérier, Manot, Nieuil, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Céris et Terres-de-Haute-Charente dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée, visible de la ou des voies publiques. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 9 septembre 2021.

L'accomplissement des formalités d'affichage sera attesté par des certificats établis par le maire et par la SAS ENERGIE AMBERNAC. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat – Environnement Chasse – DUP ICPE IOTA/Ambernac).

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 3 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans le délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations parvenues pendant le délai de l'enquête. Il consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfète de la Charente, service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement - sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

Article 8 : La préfète de la Charente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente et en mairie d'Ambernac, ainsi que dans les autres communes recensées à l'article 6 du présent arrêté, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr - rubrique Actions de l'Etat – Environnement Chasse – DUP ICPE IOTA/Ambernac.

Article 9 : Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de projet : la SAS ENERGIE AMBERNAC dont le siège social est situé 32/36 rue de Bellevue à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) M. Siméon SOULET – energie.ambernac@wpd.fr - tél : 05 32 28 00 64

Article 10 : A l'issue de l'enquête publique, la préfète de la Charente pourra prononcer la décision d'autorisation assortie de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ou de refus de construire et d'exploiter le parc éolien.

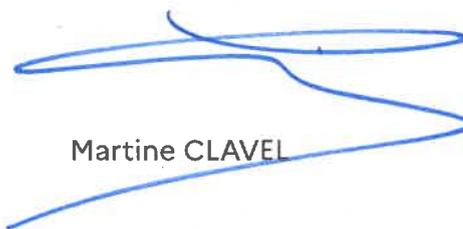
Article 11 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 12 : Les conseils municipaux des communes d'Ambernac, commune d'implantation du projet, ainsi que ceux des communes d'Alloue, Ansac-sur-Vienne, Grand-Madieu, Le Vieux Cérier, Manot, Nieuil, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Céris et Terres-de-Haute-Charente seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les maires d'Ambernac, Alloue, Ansac-sur-Vienne, Grand-Madieu, Le Vieux Cérier, Manot, Nieuil, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Céris et Terres-de-Haute-Charente et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet, la SAS ENERGIE AMBERNAC.

Angoulême, le **09 FEV. 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

